

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 17 janvier 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

114^e séance

Volontariat associatif et engagement éducatif	3
---	---

115^e séance

Volontariat associatif et engagement éducatif	7
---	---

114^e séance

Articles, amendements et annexes

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n^{os} 2332 rectifié, 2759).

Article 1^{er}

- ① Toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée dans les conditions prévues à l'article 10, peut conclure un contrat de volontariat avec une personne physique.
- ② Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Le contrat de volontariat n'emporte pas de lien de subordination juridique. Il est conclu pour une durée limitée.
- ③ Ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n^o 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale et revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Amendement n^o 18 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « Toute association », insérer les mots : « à but non lucratif ».

Amendement n^o 79 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « reconnue d'utilité publique », insérer les mots : « et à vocation sociale ».

Amendement n^o 19 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot : « désintéressée ».

Amendement n^o 80 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n^o 20 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « et constitue l'activité principale de la personne pendant cette durée ».

Amendement n^o 47 présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « et il constitue l'activité principale ».

Amendement n^o 104 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « général » le mot : « sociétal ».

Amendement n^o 99 présenté par Mme Greff, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « et des connaissances scientifiques françaises » les mots : « française et des connaissances scientifiques. »

Article 1^{er} bis

① I. – Après l'article 9-2 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 9-2-1 ainsi rédigé :

② « Art. 9-2-1. – La condition de ressources n'est pas exigée pour les personnes physiques titulaires d'un contrat de volontariat dans les différends professionnels qui les opposent à l'organisme qui les emploie. »

③ II. – Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n^o 1 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Supprimer cet article.

Article 2

- ① Un organisme agréé ne peut conclure de contrat de volontariat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un de ses salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.
- ② Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, les services chargés de délivrer l'agrément peuvent exceptionnellement autoriser la conclusion du contrat de volontariat si le licenciement ou la démission résulte d'événements contraires à la volonté de l'organisme agréé.

Amendement n° 22 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « à la personne volontaire », insérer les mots : « dans le département où a eu lieu le licenciement ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2 rectifié présenté par Mme Greff, rapporteure, Mmes Lignières-Cassou, Guinchard, Carrillon-Couvreur, MM. Masse, Nayrou et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 23** présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste et **n° 81** présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 82 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le champ d'activité couvert par le volontariat ne saurait se substituer à une activité professionnelle qualifiée pouvant exister au sein d'une association ou d'une fondation à vocation sociale. »

Article 3

- ① I. – La personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration, tel que défini aux articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ② La personne volontaire doit être âgée de plus de seize ans.
- ③ Pour les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée. Une visite médicale préalable est obligatoire. Les modalités d'accueil du mineur sont fixées par décret.

④ Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

⑤ La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le revenu minimum d'insertion, un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ou le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

⑥ II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la suppression de l'interdiction de cumuler l'indemnité de volontariat avec l'allocation de parent isolé sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 59 présenté par le Gouvernement.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 98 présenté par Mme Greff.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « aux articles L. 117-1 et L. 117-2 » les mots : « à l'article L. 117-1 ».

Amendement n° 14, deuxième rectification, présenté par M. Pinte.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Des personnes volontaires possédant une autre nationalité que celles des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être admises à remplir une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique (sous couvert de la carte de séjour temporaire prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration) à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France et que l'intéressé ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission. »

Amendement n° 48 rectifié présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « , de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ».

Amendement n° 60 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Article 4

Si la personne candidate au volontariat est un salarié de droit privé, l'engagement pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an est un motif légitime de démission. Dans ce cas, si elle réunit les autres conditions pour bénéficier d'une indemnisation du chômage, ses droits sont ouverts à la fin de sa mission. Ces droits sont également ouverts en cas d'interruption définitive de la mission.

Amendement n° 49 présenté par M. Decool.

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots : « du fait de l'association ou en cas de force majeure ».

Amendement n° 26 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Le salarié candidat au volontariat a le droit de bénéficier d'un congé de volontariat, qui ne peut excéder une durée de deux ans. Il doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier de ce congé.

« En cas de diminution importante des ressources du ménage, le salarié a le droit de reprendre son activité professionnelle. Il doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il demande à reprendre son emploi.

« À l'issue du congé de volontariat, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle. »

Après l'article 4

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste et **n° 53** présenté par M. Decool.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Si la personne candidate au volontariat est un demandeur d'emploi bénéficiaire d'une indemnisation chômage, ses droits à l'allocation chômage sont suspendus pendant la durée de son volontariat. Il les retrouve à montant égal à l'issue de son engagement volontaire. »

Article 5

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution de contrats de volontariat en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et 335-6 du code de l'éducation. À cette fin, les organismes agréés délivrent à la personne volontaire, à l'issue de sa ou ses missions, une attestation retraçant les activités exercées pendant la durée des contrats.

Amendement n° 3 présenté par Mme Greff, rapporteure.

I. – Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « de contrats » les mots : « d'un contrat ».

II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer respectivement aux mots : « les organismes agréés délivrent » et « sa ou ses missions » les mots : « l'organisme agréé délivre » et « sa mission ».

Article 5 bis

① I. – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les mots : « ou bénévole » sont remplacés par les mots : « , bénévole ou de volontariat ».

② II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 613-3 du même code, les mots : « ou bénévole » sont remplacés par les mots : « , bénévole ou de volontariat ».

